

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 37

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**OBJET :**

**SACO : PERSONNEL :  
PROTECTION SOCIALE:  
ADHESION CONVENTION  
CADRE PROTECTION  
SOCIALE**

L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 définit le nouveau cadre juridique permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale (Santé et prévoyance) de leurs agents. Des lors, les collectivités peuvent opter entre la procédure de labellisation et la convention de participation.

Le Comité Technique Paritaire en date du 05 décembre 2012, ce jour, a émis un avis favorable sur le choix de la convention de participation.

Il convient donc d'adhérer à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent »

Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie.

Ensuite « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort »

Le Président propose au conseil syndical qu'à la date du 05 décembre 2012 le syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans adhère au contrat cadre mutualisé pour les lots suivants :

- LOT 1 : Protection santé complémentaire
- LOT 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013, renouvelable un an

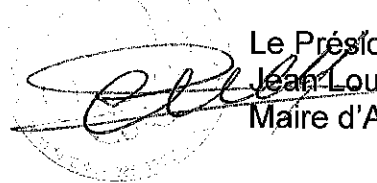
Où cet exposé,

Le Conseil syndicale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention en résultant.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012

Le Président,  
  
Jean-Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
– Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65